

**Université Montpellier Faculté de droit : Année 2023/2024 : M1, S8**

***Les successions et les libéralités***

**Correction du partiel de travaux dirigés**

**Pr. S. Cabrillac**

**Équipe pédagogique : Sarah Aniel, Kevin Favre, Valentin Monnier**

**Cette correction est volontairement rédigée dans un style allégé, sans note de bas de page et dans le temps limité qui vous était imposé. Pour un meilleur approfondissement, merci de vous reporter aux corrections publiées des séances.**

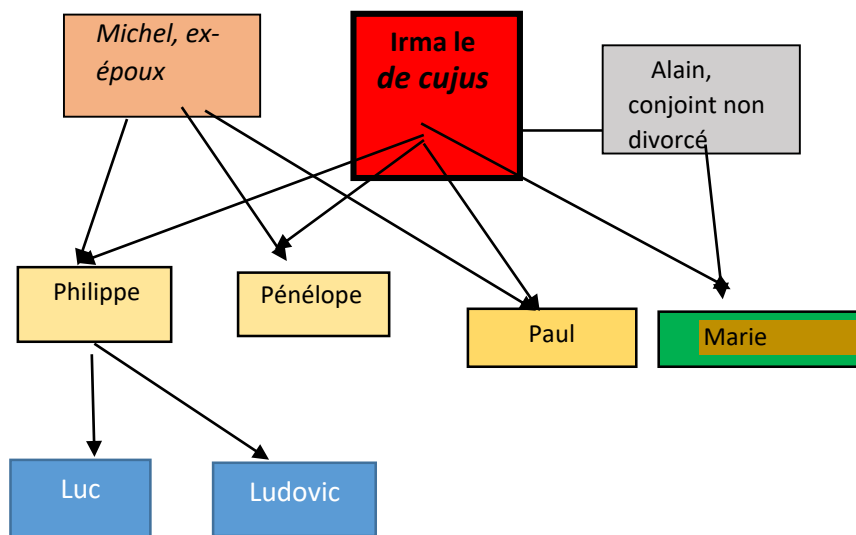
La succession de madame Irma, s'ouvre au moment de son décès, le 10 avril 2024, à Montpellier, lieu du décès (**article 720 du Code civil**).

Afin de régler sa succession, il convient de façon liminaire de s'interroger sur son régime matrimonial, de déterminer les héritiers ab intestat (A), puis en présence de libéralités de vérifier leur validité et leurs incidences sur la succession (B), d'envisager les droits de son conjoint non divorcé (C) et enfin d'établir la répartition (D).

Madame était mariée sous le régime de la séparation de biens. Les biens qu'elle laisse à son décès sont soit des biens acquis antérieurement au mariage (l'appartement et les meubles ayant été achetés « du temps de son premier mariage » donc antérieurement au second) soit figurent sur des comptes bancaires ouverts à son nom exclusif (Cass. civ. 1re, 21 juin 1965, Bull. civ. I, n° 411), par conséquent ce sont des biens personnels pour lesquels ne joue pas la présomption d'indivision. L'ensemble de ces biens figurent donc entièrement dans sa succession, tout comme sa dette fiscale liée à la propriété de l'un de ces biens. Il n'est pas fait mention de créances entre époux.

## LA DEVOLUTION SUCCESSORALE AB INTESTAT

### 1. L'ARBRE GENEALOGIQUE



### 2. LES CONDITIONS PREALABLES

Pour être héritier, il faut être vivant (**article 725 du Code civil**) et ne pas être indigne (**articles 726 et 727 du Code civil**). En l'absence d'indication en ce sens dans l'énoncé, aucune indignité n'est constituée.

### 3. LES EXCLUS DE LA SUCCESSION

- L'EX-EPOUX DU DE CUJUS : MICHEL, LA FEMME DE PHILIPPE : MARTINE, LE MARI DE PAUL : RENAUD: ils ne sont ni conjoint non divorcé de la défunte, ni parent de la défunte. Ils sont donc des tiers à la succession ab intestat de madame Irma et en tant que tels exclus de sa succession (**article 731 du Code civil**).
- PHILIPPE, DESCENDANT AU PREMIER DEGRE DE LA DEFUNTE : par sa renonciation, il est censé ne jamais avoir été héritier (**article 805 du Code civil**).

### 4. LES ADMIS A LA SUCCESSION

- PAUL, PENELOPE ET MARIE SONT DES DESCENDANTS du 1<sup>er</sup> ordre (**article 734, 1<sup>o</sup> du Code civil**) et du 1<sup>er</sup> degré (**article 743 al. 1er du Code civil**). Ils écartent donc tous les ordres suivants et, au sein du premier ordre, les degrés suivants. Marie, enfant adopté plénièrement (qualification retenue en raison du processus suivi par les époux

et de l'âge d'arrivée de l'enfant à leur foyer) a dans la succession de sa mère les mêmes droits que les enfants biologiques (**article 356 du Code civil**).

- **LUC ET LUDOVIC DESCENDANTS** du 1<sup>er</sup> ordre (**article 734, 1<sup>o</sup> du Code civil**) et du 2<sup>ème</sup> degré viennent à la succession de madame Irma en représentation de leur père renonçant (**article 754, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**). En application de **l'article 751 du Code civil**, ils sont appelés aux droits du représenté Philippe, du 1<sup>er</sup> ordre, 1<sup>er</sup> degré. Ils viennent donc à la succession de madame Irma en tant que souche issue de Philippe.
- **-PAUL, PENELOPE, MARIE ET LA SOUCHE DE PHILIPPE** se partagent la succession à parts égales (**article 735 du Code civil**).
- **Alain, conjoint survivant non divorcé** est admis à la succession en vertu de l'article **756 Code civil**. Etant en concurrence avec des enfants non-communs (Philippe, Pénélope et Paul), **l'article 757 du Code civil** lui attribue une quote-part du ¼ en propriété.

## **B. LE VALIDITE ET LE TRAITEMENT DES LIBERALITES**

### **1. L'EXISTENCE ET LA VALIDITE DES LIBERALITES**

#### LA SOMME REMISE PAR MADAME IRMA A ALAIN

Madame Irma a remis à son conjoint une somme d'argent, elle s'est donc appauvrie. Néanmoins, ce « geste » n'est pas dicté par une intention libérale, mais par la volonté de remercier son conjoint en raison de l'important travail accompli, sans percevoir de salaire, pour la tenue de sa comptabilité professionnelle et pour la garde des petits-enfants d'Irma. Par conséquent, l'intention libérale critère nécessaire pour qualifier un appauvrissement de libéralité (**article 893 du Code civil**) fait défaut. En revanche, cette opération ayant pour finalité de rémunérer l'industrie déployée par Alain elle doit être qualifiée de donation rémunératoire car la somme remise, même si elle est importante, paraît correspondre à l'énergie déployée (remise à plat complète de la comptabilité, enseignement de comptabilité, tenue régulière de comptabilité et travail d'assistante maternelle « à plein temps »). Or, la qualification de donation rémunératoire exclut l'application du régime des libéralités (il n'y aura donc pas lieu de tenir compte de cette opération pour le calcul de la réserve, l'imputation des libéralités et la détermination des droits du conjoint) et du régime du prêt (Alain n'a donc aucune dette de remboursement à l'égard de la succession).

## LES TROIS DONATIONS EFFECTUEES PAR IRMA A SES ENFANTS

Aucun élément ne laissant penser que madame Irma ait été placée sous un régime de protection ou ait été atteinte d'insanité d'esprit et les formes utilisées (acte authentique, don manuel) étant valables (**article 931 du Code civil** pour la première, coutume pour la seconde), la validité de ces opérations ne fait pas de doute. Rien ne permettant non plus de remettre en cause l'intention libérale accompagnant l'appauvrissement de madame Irma, la qualification de donation doit être tenue.

## LE TESTAMENT

Le document étant daté, écrit et signé de la main de madame Irma, il respecte les trois exigences instaurées pour le testament olographe par **l'article 970 du Code civil** et est donc valable quant à la forme. Les associations gratifiées étant reconnues d'utilité publique sont par cette reconnaissance dotées de la capacité de recevoir à titre gratuit, les legs qui les concernent sont donc valables. En revanche, le garage ayant été aliéné postérieurement (donation en 2005 à Paul) à l'établissement du testament (29 août 2003), cette aliénation vaut révocation tacite (**article 1038 du Code civil**) des deux legs portant sur ce bien.

En présence de libéralités valables et d'héritier réservataires, il convient d'établir la quotité disponible et la réserve et de vérifier que les libéralités ne portent pas atteinte à celle-ci.

## 2. LE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE ET DE LA RESERVE.

En raison de la représentation de Philippe renonçant madame Irma laisse quatre souches, aussi en vertu de **l'article 913 du Code civil** la quotité disponible est 1/4 et par conséquent la réserve est de 3/4. En l'absence de libéralité au profit du conjoint survivant, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité spéciale entre époux.

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par **l'article 922 du Code civil**. Les modalités de calcul sont d'ordre public (**Civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 1974**).

**MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE = biens présents au jour du décès (y compris les legs rapportables et préciputaires) – passif + les donations rapportables et préciputaires.**

**L'article 922 du Code civil** indique que les valeurs des biens présents, donnés et légués et le montant du passif doivent être fixés au jour du décès.

- **ACTIF NET** = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès).
- **ACTIF NET** = 300 000 € (appartement Place du Marché aux fleurs) + 5 000€ (meubles) + 2.500€ (comptes ouverts en son seul nom) + 3 000 € (boule de cristal) – 3 500 (dettes fiscale) = 307 000

Il convient maintenant d'ajouter fictivement la valeur des biens donnés durant l'existence du défunt en tenant compte de leur valeur décès en fonction de l'état au jour de la donation.

**→ DONATION AU PROFIT DE PENELOPE :**

La donation effectuée le 10 janvier 2005 porte sur une somme d'argent (65 000 euros) que la gratifiée a utilisée pour acheter un studio. Pour la détermination du montant à réunir à la masse de calcul de la quotité disponible, **l'article 922, alinéa 2, du Code civil**, dispose que lorsqu'un nouveau bien a été subrogé, il faut prendre en compte « la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession ». Cependant la somme n'ayant permis l'acquisition que de la moitié du bien (1/2) il faut tenir compte de ce prorata.

Soit :  $\frac{1}{2} \times \text{valeur actuelle du bien acheté} = 280\,000 / 2 = 140\,000$  euros.

**→ DONATION AU PROFIT DE PAUL :**

La donation effectuée le 3 février 2005 portait sur un garage qui ne se retrouve plus dans le patrimoine de Paul, mais dont le produit de la vente a servi à financer l'acquisition d'autres biens. Il convient donc (comme pour la donation reçue par Pénélope) de tenir compte de la subrogation (**article 922, alinéa 2 du Code civil**). Il a revendu le bien donné (pour une valeur de 20.000€) afin d'acheter un studio au prix de 130.000€. Ainsi, le bien donné a financé le bien acquis pour 20.000€ sur 130.000€, soit  $\frac{2}{13}$ <sup>e</sup>. Puis il a vendu ce studio (160 000 euros pour acheter un F2 240 000 euros, soit un financement de  $\frac{16}{24}$ . Aujourd'hui (époque du décès), le F2 vaut 320.000€, mais il ne vaudrait que 300.000€ sans les améliorations apportées par la donataire. Il faut donc tenir compte de la valeur du bien sans les améliorations effectuées par le

donataire : **300.000€**. Il faut appliquer à cette valeur décès les proratas dans lesquels le bien donné a financé le bien final soit :  $2/13 \times 16/24 \times 300.000€ = 30\ 769\ €$ .

→ **DONATION AU PROFIT DE PHILIPPE :**

La donation effectuée le 15 mars 2005 porte sur une somme d'argent (55 000 euros ) que le gratifié a utilisée pour acheter un immeuble de rapport. Cette opération est similaire à celle effectuée par Pénélope, les mêmes règles s'appliquent. Prorata =  $55/110 = 1/2$  X valeur actuelle du nouveau bien :  $200\ 000 = 100\ 000$  euros. Il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus de l'immeuble qui n'ont pas été donnés par Irma.

MASSE DE CALCUL :  $307\ 000 + 140\ 000 + 30\ 769 + 100\ 000 = 577\ 769$

APPLICATION DES QUOTES-PARTS SUR LA MASSE DE CALCUL :

- QUOTITE DISPONIBLE :  $1/4 \times$  MASSE DE CALCUL =  $1/4 \times 577\ 769\ € = 144\ 442\ €$ .
- RESERVE GLOBALE :  $3/4 \times$  MASSE DE CALCUL =  $3/4 \times 577\ 769\ € = 433\ 326\ €$ .
- RESERVE INDIVIDUELLE  $1/4 \times$  RG =  $1/4 \times 433\ 326 = 108\ 331,5\ €$

**3 L'IMPUTATION DES LIBERALITES.**

QUALIFICATION DES LIBERALITES VALABLES ET NON REVOQUEES

- LA DONATION FAITE A PENELOPE: cette donation est stipulée hors part.
- LA DONATION FAITE A PAUL : elle est stipulée rapportable pour **15 000** euros (stipulation valable : **article 860 al. 3 du Code civil**), cette évaluation étant inférieure à l'enrichissement apporté, le surplus est hors part (**article 860 al. 4 du Code civil**) **soit  $30\ 769 - 15\ 000 = 15\ 769$**
- LA DONATION FAITE A PHILIPPE : faite par don manuel, elle ne contient donc pas de stipulation et en application de **l'article 843 du Code civil** elle est présumée rapportable, **l'article 848 du Code civil** maintenant ce rapport à l'égard des représentants du gratifié.
- LES DEUX LEGS : consentis au profit de tiers à la succession du *de cuius*, ils revêtent un caractère précipitaire.

IMPUTATION DES LIBERALITES

L'ORDRE D'IMPUTATION

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**).

Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

LE SECTEUR D'IMPUTATION :

Pour chacune des libéralités, nous déterminerons si elle s'impute sur une réserve individuelle ou sur la quotité disponible selon la qualification de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s'articulent avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

- LA DONATION HORS-PART FAITE A PENELOPE D'UNE VALEUR DE 100.000€ : elle s'impute donc uniquement sur la quotité disponible
  - Quotité disponible après imputation = **144 442 – 140 000 = 4 442 €**
- LA DONATION FAITE A PAUL : rapportable pour **15 000** euros qui s'impute sur la réserve de Paul : **108 331,5 – 15 000 = 93 331**  
hors part pour **15 769 euros qui s'impute sur la quotité disponible :**  
**4 442 € - 15 769 euros = - 11 327 euros cette donation est donc réductible**
- LA DONATION RAPPORTABLE FAITE A PHILIPPE : en vertu de **l'article 754 alinéa 3 du Code civil**, elle s'impute en priorité sur la réserve de sa souche.  
**108 331,5 – 100 000 = 8 331,5 euros**
- LES DEUX LEGS: consentis au profit de tiers à la succession du *de cuius*, ils sont donc non rapportables et s'imputent sur la quotité disponible (**article 919-2 du Code civil**).

La quotité disponible étant déjà épuisée, ils sont entièrement réductibles. La réduction n'est pas automatique, mais doit être demandée. Or, il est indiqué que les enfants entendent « profiter pleinement de leur héritage », ce qui permet de déduire qu'ils présenteront cette demande. Comme les legs portent sur des sommes d'argent et que la réduction se fait en valeur, les légataires n'ont aucun intérêt à demander leur délivrance.

Synthèse (sommes en euros)

DATE	BENEFICIAIRE	VALEUR	R PAUL 108 331,5	R SUCHE PHILIPPE 108 331,5	R PENELOPE 108 331,5	R MARIE 108 331,5	QDO = 144 442 €
10/01/2005	Donation précipitaire Pénélope	140.000					-140 000 = 4 442
3/02/2005	Donation pour partie rapportable pour partie précipitaire à Paul	15 000	108 331,5 - 15 000 = 93 331				4 442 € - 15 769 = - 11 327
15/03/2005	Donation rapportable à Philippe	100 000		108 331,5 - 100 000 = 8 331,5			
avril 2024	Legs de sommes d'argent à des tiers						

Les libéralités effectuées par le défunt ayant dépassé la quotité disponible, certaines libéralités devront être réduites.

**REDUCTION DES LIBERALITES EXCEDANT LA QUOTITE DISPONIBLE.**

ORDRE DES REDUCTIONS

La réduction des libéralités doit être effectuée dans l'ordre exactement inverse de celui de l'imputations des libéralités. Ainsi, les réductions commencent toujours par les legs et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par **ordre antéchronologique**. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1<sup>re</sup>, 24 nov. 1993**).

CALCUL DES REDUCTIONS

La quotité disponible ayant été épuisée par les donations, les legs sont entièrement réductibles (ils sont donc réductibles pour leur entière valeur). Portant sur des sommes d'argent, il n'y a ici



aucun intérêt pour leurs bénéficiaires d'en demander la délivrance. Il y a donc lieu de considérer qu'ils ne le feront pas.

**L'article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, à concurrence de la portion excessive de la libéralité.

Ici : la portion excessive est de la libéralité faite à Paul est de  $11\ 327/30\ 769$

En l'espèce, le bien concerné n'a pas changé de valeur au partage, par conséquent l'indemnité est de  $11\ 327/30\ 769 \times 30\ 769 = 11\ 327$  (soit la partie dépassant la quotité disponible).

### **C. LES DROITS DU CONJOINT SUCCESSIBLE**

Deux particularités de la situation d'Alain vont influencer sur ses droits. Il est indiqué qu'il vend ses tableaux à des prix indécents, il est donc exclu qu'il puisse demander la pension alimentaire accordée contre la succession par **l'article 767 du Code civil** au conjoint dans le besoin. Il est également indiqué qu'il va immédiatement quitter son logement pour habiter un bien qui lui appartient exclusivement, par cette décision il renonce donc à ses droits au logement (temporaire et viager). Il est donc inutile de les calculer.

Le seul droit à envisager est le droit en pleine propriété octroyé par **l'article 758-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil** qui impose de déterminer la masse de calcul (1) et la masse d'exercice (2), aucune imputation n'étant nécessaire faute de libéralité reçue par le conjoint et de droit viager au logement.

#### **1) La masse de calcul de l'article 758-5 du Code civil**

En vertu **de l'article 758-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, la masse de calcul des droits du conjoint se compose des biens existants moins les legs et des libéralités rapportables.

Masse de calcul =  $307\ 000 + 100\ 000 + 15\ 000 = 422\ 000$

Masse de calcul  $\times \frac{1}{4} = 105\ 500$

#### **2) La masse d'exercice**

En vertu de **l'article 758-5 alinéa 2 du Code civil**, la masse d'exercice est constituée par les biens sur lesquels le conjoint peut effectivement exercer ses droits et correspond à la masse de calcul moins la réserve et les libéralités rapportables imputées sur la quotité disponible.

Masse d'exercice = 422 000 - 433 326 = - 11326

La masse de calcul et la masse d'exercice formant un double plafond, il convient de retenir la plus faible des deux sommes : ainsi les droits légaux d'Alain s'élèvent à 0.

## **D. LA MASSE A PARTAGER ET LES REPARTITIONS**

### **1. LA MASSE A PARTAGER**

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

MASSE A PARTAGER = 307 000 € (actif net) + 100 000€ (donation à Philippe) + 15 000 (donation à Paul) + 11 327 € (indemnité de réduction) = **433 327€**.

### **2. PARTS THEORIQUES**

Part théorique = **433 327 /4** = 108 331,7 euros

### **3. LA DETERMINATION DES PARTS REELLES**

**Parts réelles** (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs reçus.

Part réelles Marie = 108 331,7

Part réelle Paul = 108 331,7 – 15 000 – 11 327 = 82 004,7

Part réelle Pénélope = 108 331,7

Part réelle souche Philippe : 108 331,7 – 100 000 = 8 331,7

Part réelle du Luc = part réelle de Ludovic = 4 165,8

<b>COUP DE CŒUR</b>
---------------------

Chère Promotion,

Comme évoqué lors du dernier cours de droit des successions et libéralités, avec lui vous venez d'achever le cycle de droit civil entamé dès le début de votre L1 lorsque vous avez mis le pied, pour la première fois, dans une faculté de droit. Ce cycle n'est autre que ... **celui de la vie** : naissance, défense de la personnalité, protection des personnes vulnérables, réalisation par le biais de contrats multiples, statut des biens, vie sentimentale et familiale, décès. Vous êtes devenus de redoutables techniciens de ces matières essentielles et votre spécialisation va se poursuivre l'an prochain. N'oubliez pas, au-delà des compétences acquises, la définition du droit qui a inauguré ce long cycle : ***Jus est ars boni et aequi : Le droit est l'art du bon et de l'équitable*** *Digeste( 1, 1, 1), 533*. C'est cet équilibre que le juriste (vous !... après ce long chemin parcouru au grès des amphithéâtres et des séances parfois redoutables de TD) doit rechercher dans son application quotidienne de la règle. En effet, le droit n'est pas une matière abstraite, il n'est que lorsqu'il est incarné, appliqué et qu'il nous permet de vivre en société.

En guise de conclusion... un retour à l'introduction en vous invitant à méditer la belle réflexion du professeur Philippe Malaurie (Pourquoi une introduction au droit ?, texte issu d'un cycle de conférences du Laboratoire de droit privé de notre Faculté). A travers la question sur l'introduction au droit, en filagramme apparaît aussi ce qu'est le droit un « chemin vers la vérité profonde de l'homme ». Le vôtre ne fait que ...commencer, bon cheminement !

SC